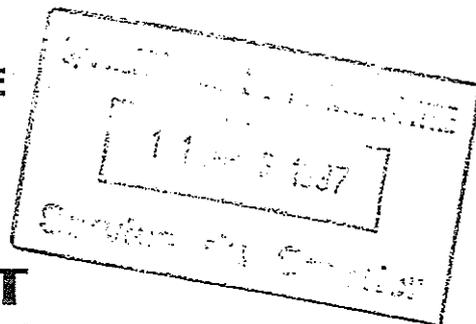


DÉPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANÇAISE



COMMUNE DE
SAINTE ANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Numéro de la délibération
7ème délibération

SESSION DU 21 FÉVRIER 1997

Révision du Plan
d'Occupation des Sols
(P.O.S)

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-sept, et le vingt et un du mois de Février, dix-sept heures quarante cinq, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINTE-ANNE, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marcellin LUBETH.

Présents : MM. Marcellin LUBETH, Guy CADOCE, Emmanuel DURO, Francis BAPTISTE, Marius BAPAUME, Pulcherie MATHURIN, Lucien KANCEL, Aurélien ABAILLE, Léonard MARAGNES, Edouard LENO, Henri BOUCHER, Emmanuel IBENE, Dunières TALIS, Léonce LUIT, Klébert PERMAL, Claudy CHIPOTEL, Mmes Jacqueline DANJOUTIN, Jeanne LAMARRE, M. Florent FAZER, Mme Céline FISTON, MM. Yves PEDURAND, Hyppomène GRANDISSON, Luc ELATRE, Olivier MALATCHOUMY, Mme MALAHEL Sylvie, M. Jean FAHRASMANE.

Absents : MM. Claude AREKIAN, Claude MAKOUKE, Blaise ALDO, Mme Emmanuella TITE, M. Alain CUIRASSIER, Mme Marlène CAPTANT (excusée), M. Anselme SUAREZ.

CONVOCAISON FAITE LE
14 FÉVRIER 1997

MEMBRES EN EXERCICE: 33

Secrétaire de séance : Monsieur Hyppomène GRANDISSON

DÉLIBÉRATIONS AFFICHÉES
LE 24 FÉVRIER 1997

SAINTE-ANNE, LE 24 FÉVRIER 1997

Le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R.12-1 à R.123-36 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols (P.O.S).

Le Maire présente les différents motifs de la révision du P.O.S :

- A savoir que le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 Décembre 1994, comporte dans

son application quotidienne des contraintes excessives, préjudiciables au développement souhaité pour la construction et à la maîtrise ordonnée de l'aménagement du territoire saintannais.

Il rappelle ensuite qu'à travers certaines de ses dispositions, il n'est pas en parfaite conformité avec les directives territoriales d'aménagement nationales ou régionales.

Il ajoute en outre qu'il ne prend pas suffisamment en compte les récentes évolutions intervenues notamment celles contenues dans la loi n°96-1241 du 30 Décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques dans les D.O.M. ;

Et indique enfin que le moment paraissait indiqué pour engager sa révision pour disposer, à l'orée du 21ème siècle d'un document d'urbanisme performant, permettant une maîtrise harmonieuse du développement du territoire de Sainte-Anne.

Le Conseil Municipal ;

Oui le Maire en son exposé ;

Après discussion et échanges de vues ;

DÉCIDE

1- de prescrire la révision du P.O.S sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R.123-3 et suivants du Code de l'urbanisme;

2- de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi des études de la révision du P.O.S;

3- d'associer les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auraient fait la demande à la réunion du P.O.S.

- soit au cours de réunions de travail qui auront lieu notamment après que le Préfet ait porté à la connaissance de la commune les éléments nécessaires à la révision du P.O.S, avant que le projet de P.O.S ne soit arrêté par le Conseil Municipal et en tant que de besoin lorsque le Maire le jugera utile;

- soit au cours de réunions d'étude organisées par la commission municipale d'urbanisme;

- soit dans le cadre d'un groupe de travail composé des membres élus du Conseil Municipal et des personnes publiques associées ;

4- de mettre en place, conformément à l'article L.300-2, une concertation avec le public pendant toute la durée de l'élaboration du P.O.S révisé sous la forme de réunions en Mairie. des avis seront affichés à cet effet et publiés dans la presse régionale écrite et parlée.

5- de demander, conformément à l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme que les services de la Direction Départementale de

l'Équipement soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du P.O.S (ou les études d'urbanisme nécessaires à la révision, l'établissement du P.O.S;

6- de charger l'A.D.U.A.G de réaliser les études nécessaires à la révision du P.O.S.

7- d'autoriser le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration technique du P.O.S;

8- de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 Décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du P.O.S;

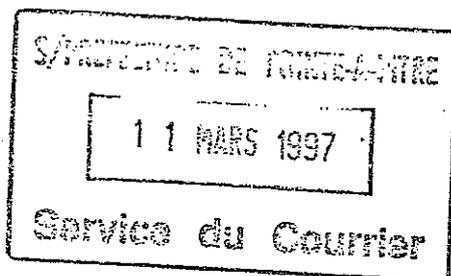
9- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférent à la révision du P.O.S sont inscrits au budget de l'exercice 1997;

Conformément à l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera transmise au Préfet ou au Sous-Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture;
- aux maires des communes limitrophes : Gosier, Abymes, Moule, Saint-François
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés : SIAEAG, SAMIDEG;

Conformément à l'article R.123-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

*Fait et délibéré à Sainte-Anne
les jour, mois et an que dessous
et ont signé les membres présents.*



Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le Maire Empêché
Le Maire Adjoint
GUY CADOLE